



22.2 ACTIVITE DE VTT SUR TOUT TYPE DE TERRAINS.

[Type d'activités par famille](#)

Famille d'activité : Vélo tout terrain (VTT).

Lieu de pratique : Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, **sans pouvoir excéder 12 lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.**

Qualifications de l'encadrant-e : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Conditions d'organisation : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- ✚ un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- ✚ un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au [décret n° 95-937 du 24 août 1995](#) relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
- ✚ les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

Remarques / conseils : **Rappel :** il s'agit bien d'une activité VTT (Sport). il ne s'agit d'une ballade en vélo qui peut être réalisée avec des VTT. Parfois certaines directions d'ACM interdisent les VTT pour les ballades ou sorties à vélo. Elles confondent alors la pratique du vélo tout terrain avec le vélo lui-même.